



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/13/5
13 novembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Treizième réunion

Rome, 18–22 février 2008

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTEMES DES EAUX INTÉRIEURES :

Développements récents concernant les critères de désignation des sites Ramsar, la rationalisation des travaux et l'harmonisation des cadres d'établissement des rapports nationaux entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note porte sur cinq sujets. La partie I explique les résolutions adoptées à la neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention de Ramsar concernant les critères de désignation des sites Ramsar et les orientations pour leur application (paragraphes 29 à 30 de la décision VII/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

La partie II résume un examen des travaux techniques requis en vertu de la décision VII/4 et ceux qui ont été entrepris par le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar (pour faire suite au paragraphe 4 a) de la décision VIII/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique). Parmi les moyens possibles d'améliorer les travaux conjoints, figurent : la définition claire des rôles respectifs des deux conventions, de leurs secrétariats et de leurs organes scientifiques; mettre en avant les avantages du financement des travaux conjoints afin de d'obtenir des résultats positifs des deux conventions, y compris le développement des sites Web des deux conventions afin d'expliquer plus clairement les liens entre leurs travaux.

La partie III présente une mise à jour des progrès réalisés en vue de l'harmonisation de l'établissement des rapports entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (décision VIII/20, para. 4 b)). Les travaux en la matière se poursuivent et le cadre de présentation des rapports pour la dixième réunion de la Conférence des Parties représentera une étape importante. L'une de ses conditions essentielles sera d'axer les rapports sur les résultats, ce qui devrait réduire la charge de travail et fournir des informations utiles à l'établissement des objectifs futurs.

La partie IV concerne l'information et les orientations sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques (voir activité 1.1.10 a) de la décision

* UNEP/CBD/SBSTTA/13/1

/...

VII/4). Un grand nombre d'orientations a été élaboré dans le cadre de la Convention de Ramsar et de ses partenaires. Les conventions existantes sur la gestion des ressources en eau et des cours d'eau transfrontières ont contribué et continueront à contribuer de manière appréciable à la mise en œuvre des objectifs et des activités pertinents du programme de travail (décision VII/4). Une accession et/ou ratification plus universelle de ces instruments devrait être encouragée comme moyen, entre autres, de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les bassins hydrographiques transfrontières et les lacs internationaux et une recommandation suggérée à la Conférence des Parties reflète cette nécessité.

Enfin, la partie V présente à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques un nouveau programme de travail conjoint (2007-2010) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar, à titre d'information.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourra souhaiter :

1. *Accueillir avec satisfaction* les travaux du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur l'élaboration de critères révisés et additionnels pour l'identification et la désignation de sites Ramsar; les progrès accomplis dans les travaux techniques nécessaires dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (décision VII/4) par le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar; et *inviter* le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar à poursuivre l'examen des critères, selon qu'il conviendra, à la lumière de l'expérience pratique relative à leur application;

2. *Prendre note* de la nécessité de définir clairement les rôles des deux conventions et de leurs organes scientifiques dans leur collaboration et *prier* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, de :

a) Mobiliser des ressources, sur une base volontaire, pour actualiser les sites Web de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar afin de fournir de plus amples informations et explications concernant la manière dont les deux conventions collaborent et se complètent sur le plan de leurs opérations et de leurs produits; et

b) Etudier plus avant les moyens de rationaliser et établir clairement les rôles des deux conventions et ceux de leurs organes scientifiques et secrétariats respectifs et les présenter dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures qui devrait avoir lieu à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prendre acte avec satisfaction* des travaux en cours de la Convention de Ramsar et de ses organisations internationales partenaires sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les ressources écologiques; *noter* l'importance et la pertinence des conventions existantes relatives aux eaux internationales pour promouvoir la nécessité critique d'une coopération transfrontalière accrue concernant l'attribution des ressources en eau et les questions de gestion connexes, comme contribution à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

4. *Recommander* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion :

a) *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans la réalisation d'une couverture plus exhaustive des zones humides qui soutiennent une plus importante diversité biologique des eaux intérieures grâce à la désignation de sites Ramsar; *prenne note* des conclusions à cet égard de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, notamment les résolutions IX.1, annexe A (« Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques »), IX.1, annexe B (« Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, révisés ») et IX.21 (« Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides »); et *adresse ses remerciements* aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar pour avoir abordé les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

b) *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, accéder et/ou ratifier, selon qu'il convient : i) la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997), à la demande du Secrétaire général à la Cérémonie des traités, qui a eu lieu du 25 au 27 septembre et du 1^{er} au 2 octobre 2007); et ii) la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Helsinki, 17 mars 1992); comme moyen, notamment, de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les bassins hydrographiques et les lacs internationaux en appliquant, entre autres, l'approche par écosystème et à titre de contribution à la Décennie internationale d'action 2005-2015 sur le thème « L'eau, source de vie »; et

c) *Accueille favorablement* le plan de travail conjoint (2007–2010) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar qui figure à l'annexe de la présente note.

I. INTRODUCTION

Dans le paragraphe 29 de sa décision VII/4, la Conférence des Parties a invité le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, travaillant respectivement en collaboration avec le Secrétaire exécutif et avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans l'esprit du paragraphe 30 de la résolution VIII.10 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, afin de parvenir à une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique par la désignation de sites Ramsar :

- a) à poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les éléments suivants :
 - i) zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées;
 - ii) zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle;
 - iii) zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes;
 - iv) zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens;
- b) à envisager l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu;
- c) à élaborer des lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères.

2. Au paragraphe 30 de la même décision, la Conférence des Parties a invité en outre le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et sur la base de l'expérience acquise, à fournir des orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale.

3. Au paragraphe 4 a) de la décision VIII/20, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'examiner les besoins techniques liés au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et de les comparer aux activités actuelles et planifiées du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, afin de répertorier les lacunes et de proposer à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques des moyens pour les combler

4. Au paragraphe 4 b) de la décision VIII/20, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'inviter la Convention de Ramsar à prendre l'initiative en ce qui a trait à l'élaboration d'un projet de cadre national pour la présentation des rapports sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte notamment : i) des besoins des deux conventions, y compris ceux relatifs aux rapports sur d'autres sujets; ii) d'autres orientations figurant entre autres dans les décisions VIII/14 sur les rapports nationaux et VIII/8 sur les résultats obtenus par le Groupe de travail spécial à composition non limités sur l'examen de la mise en oeuvre; iii) des informations provenant des indicateurs axés sur les résultats servant à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010; iv) des activités de présentation des rapports des autres parties prenantes et processus; v) des besoins d'information prioritaires en fonction des capacités d'établissement des rapports nationaux; vi) selon qu'il conviendra,

des modules du PNUE fondés sur les questions pour la mise en oeuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique.

5. Dans l'activité 1.1.10 a) du programme de travail, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire d'étudier les informations détenues sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques, y compris les lignes directrices et les documents techniques consacrés à cette question, et formuler des avis à l'intention de la Conférence des Parties.

6. Rappelant que le mémorandum de coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar dispose que leur collaboration s'exprimera par un plan de travail conjoint et notant que le plan de travail conjoint (2004-2006 a expiré à la fin de décembre 2006, un nouveau plan de travail (2007-2010) a été élaboré par les deux secrétariats, lequel est présenté à l'Organe subsidiaire à titre d'information.

7. C'est en réponse à ces décisions que le Secrétaire exécutif a élaboré la présente note. La Partie I rend compte des progrès réalisés et de la situation actuelle concernant les critères de désignation des sites Ramsar par rapport à l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique en donnant un aperçu des observations faites par le Groupe d'évaluation scientifique et technique et des résolutions pertinentes de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar. La partie II fait rapport sur les propositions de rationaliser les travaux techniques de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar au regard de la décision VII/4. La partie III rend compte des progrès accomplis dans l'harmonisation de l'établissement des rapports entre les deux conventions. La partie IV présente un examen des informations détenues sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques, soulignant les possibilités de favoriser une meilleure application des aspects pertinents de la décision VII/4. La partie V fournit des précisions sur le plan de travail conjoint révisé de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar.

8. La présente note tient compte des commentaires communiqués par les gouvernements et les organisations du 5 au 18 octobre 2007, période pendant laquelle cette note était affichée sur le site Web de la Convention aux fins d'examen par les pairs (notification 2007-113).

I. EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES AUX PARAGRAPHES 29 ET 30 DE LA DÉCISION VII/4 SUR LES CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES SITES RAMSAR ET LIGNES DIRECTRICES POUR LEUR APPLICATION, DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

9. En collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, le Secrétaire exécutif a préparé un document d'information qui explique en détail la situation actuelle (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/15). On trouvera ci-après un résumé des considérations pertinentes.

10. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique a entrepris un travail considérable pendant son plan de travail 2004-2006, sur la base duquel les critères antérieurs de désignation des sites Ramsar ont été adoptés à la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, ainsi qu'un cadre stratégique amélioré. Le Cadre stratégique fournit notamment des orientations aux Parties sur l'application des critères de désignation des sites Ramsar.

11. Les critères de désignation actuels des sites Ramsar, le Cadre stratégique et les lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale (résolution IX.1, annexe B de la Convention de Ramsar), couvrent tous les aspects de la diversité biologique énumérés au paragraphe 29 de la décision VII/4, à l'exception de certains critères relatifs aux espèces végétales (notamment le critère 9). Les espèces végétales peuvent cependant déjà être incluses dans les

critères 2, 3 et 4 et l'élaboration d'un critère supplémentaire ou la modification du critère 9 pour inclure les espèces végétales devraient être fondées sur la demande (de la part des Parties contractantes à la Convention de Ramsar) et la disponibilité des données concrètes sur les populations d'espèces végétales. Des précisions sont fournies ci-dessous.

12. La Convention de Ramsar et son Groupe d'évaluation scientifique et technique poursuivent l'affinement des critères, en particulier des critères socioéconomiques et culturels, et l'examen de critères additionnels, le cas échéant. Les lignes directrices sur le champ d'application seront également élaborées plus avant.

A. *Elaboration plus poussée des lignes directrices sur les critères déjà établis (décision VII/4, para 29a))*

1. *Critères d'identification et de désignation des zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées (décision VII/4, para. 29 a) i))*

13. Bien qu'elles ne soient pas particulièrement mentionnées, les espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées ne sont exclues d'aucun critère. Les Parties peuvent identifier et désigner des sites à cette fin en utilisant les critères 2 (espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées), 3 (populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière), 7 (si l'espèce est un poisson) et le critère 9 récemment adopté (« Une zone humide devrait être considérée comme étant d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune » - voir résolution IX.1, annexe B de la Convention de Ramsar). Les espèces sauvages apparentées à des espèces végétales domestiquées ou cultivées peuvent être incuses dans les critères 2 et 3, alors que les critères 7 et 9 ne s'appliquent qu'aux espèces animales.

2. *Critères d'identification et de désignation des zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle (décision VII/4, para. 29 a) ii))*

14. Dans ses orientations à la neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, le GEST a établi qu'il était possible de désigner des sites dans le cadre de l'application du critère 1 (un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle) en employant des critères économiques, sociaux ou culturels. Son interprétation repose essentiellement sur la constatation que les services écologiques pertinents fournis par les zones humides sont un facteur déterminant de la désignation des sites et que les services qui fournissent des avantages économiques, sociaux et culturels en font partie. Bien que la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar n'ait pas adopté les orientations spécifiques du GEST à sa neuvième réunion, elle a apporté des modifications importantes aux prescriptions proposées en modifiant les orientations pertinentes, comme mentionné ci-dessous, et permettant aux approches d'être davantage affinées sur la base de l'expérience des Parties contractantes.

15. Les questions liées aux valeurs culturelles et aux activités socioéconomiques sont implicitement reconnues dans la ligne directrice 168 pour la sélection des sites Ramsar (relative au critère 1), en particulier en ce qui concerne le rôle des zones humides. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique a établi que leurs rôles hydrologique, biologique et écologique comprennent la prestation de services dispensés par les écosystèmes, parmi lesquels on compte des avantages socioéconomiques et des valeurs culturelles durables. Des orientations plus amples pour l'application du critère 1 dans ce sens ont été

adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar à sa neuvième réunion, dans la résolution IX.1, annexe A (« Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques »). Ces orientations élargies appliquent les termes et les concepts de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, ainsi qu'une définition actualisée des caractéristiques écologiques (« Les caractéristiques écologiques sont la combinaison des composantes, des processus et des avantages /services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné »). Ces services comprennent les services culturels (résolution IX.1, annexe A, paragraphe 7). L'obligation de maintenir toute valeur et fonction culturelle et socioéconomique ne s'applique qu'aux sites où celles-ci ont été particulièrement soulignées comme motif de qualification de site Ramsar au titre du critère 1. Elle ne s'appliquerait pas aux sites qui ont été désignés comme site précédemment et où les services écosystémiques n'ont pas été particulièrement soulignés par la Partie contractante. Les orientations relatives au critère 1 ne créent aucune obligation supplémentaire en matière de rapport.

16. La définition du degré d'importance *internationale* est une question essentielle à l'application du critère 1 et de ses orientations révisées et sera finalement déterminée par une Partie contractante. Il se peut que des orientations plus précises pourront être élaborées à l'avenir à partir de l'expérience acquise dans l'application du critère 1 révisé.

17. La résolution IX.21 fait mention particulière de la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides. Il s'agit d'une constatation du fait que les communautés locales et les peuples autochtones ont développé des liens culturels solides et des pratiques d'utilisation durables et que ces groupes doivent avoir une voix décisive dans les questions liées à leur patrimoine culturel. Au paragraphe 12 de cette résolution, les Parties contractantes conviennent qu'une zone humide peut aussi être considérée d'importance internationale quand, en plus des valeurs écologiques pertinentes, elle comprend des exemples de valeurs culturelles notables, matérielles ou non, liées à son origine, sa conservation et/ou sa fonction écologique.

18. S'agissant des la désignation des sites fondée sur « l'importance scientifique », cette importance n'est pas déterminée par la science elle-même, mais par le caractère unique (ou l'importance internationale) de ce site ou biote et/ou les caractéristiques écologiques qui en font un site d'intérêt scientifique. Par conséquent, les Parties peuvent identifier et désigner des sites en employant ces critères et les motifs pour ce faire peuvent inclure « l'importance scientifique », le cas échéant. L'annexe E de la résolution IX.1 fournit des orientations supplémentaires qui souligneront les aspects scientifiques de tous les sites Ramsar en ce que, dans les rapports sur plusieurs des indicateurs proposés de l'état de leurs caractéristiques écologiques, des tendances et des menaces, des recherches scientifiques plus poussées seront requises pour chacun d'entre eux.

19. Les possibilités d'identification et de désignation de sites à partir de critères génétiques ne sont pas particulièrement exclues. Le critère 2 pourrait être employé, par exemple, selon la définition ou l'interprétation du terme « espèce ». Les critères 3, 6 (oiseaux d'eau), 7 (poissons) et 9 (espèces animales non aviaires) peuvent être employés, étant donné qu'une « population » est un groupe d'organismes qui sont (génétiquement) distincts d'autres groupes de l'espèce. Les écosystèmes des zones humides se caractérisent par une grande diversité génétique, en particulier lorsqu'il s'agit de la variabilité génétique entre les populations et à l'intérieur et entre les bassins hydrographiques et les lacs. Cet élément important de la diversité biologique est de plus en plus menacé, notamment par les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes.

3. *Critères d'identification et de désignation des zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes (décision VII/4, para. 29 a) iii))*

20. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar a noté que la désignation de sites fondée sur l'importance de la recherche, en tant que critère indépendant, dépasse le champ d'application de l'article 2.2. de la Convention, bien qu'elle soit d'accord que l'existence de programmes et d'installations de recherche et d'éducation accroissent grandement la valeur des zones humides. Selon les orientations du Cadre stratégique révisé (résolution Ramsar IX.1, annexe B) prévoient qu'une zone humide doit d'abord répondre à un des critères avant d'établir son importance internationales. Son intérêt sur le plan de l'éducation et de la recherche serait ainsi une considération additionnelle à prendre en compte dans la décision sur sa désignation.

4. *Critères d'identification et de désignation des zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens (décision VII/4, para. 29 a) iv))*

21. Le nouveau critère 9 (voir ci-dessus) inclut véritablement les considérations pertinentes pour toutes les espèces animales, y compris les amphibiens, mais non les espèces végétales. L'un des principaux éléments du succès du critère 6 (critère semblables s'appliquant uniquement aux oiseaux d'eau) a été la disponibilité d'une évaluation par les pairs de la taille des populations biogéographiques. Bien que les données relatives aux oiseaux d'eau varient quelque peu, elles sont relativement fiables par rapport à celles d'un grand nombre d'autres taxons. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique a été avisé que seules les espèces et sous-espèces sur lesquelles des estimations de population fiables ont été obtenues et publiées devraient être incluses dans la justification de l'application du critère 9. Lorsque de telles données n'existent pas, les Parties contractantes considérer la désignation pour espèces animales importantes n'appartenant pas à l'avifaune au titre du critère 4. En vue d'une meilleure application du critère 9, les Parties contractantes devraient, dans la mesure du possible, aider à fournir ces données à la Commission de la sauvegarde des espèces de l'IUCN et à ses groupes de spécialistes, à l'appui de la future actualisation et révisions des statistiques internationales de population (résolution IX.1, annexe B, paragraphe A23).

B. Examen de l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs, s'il y a lieu (décision VII/4, para. 29 b))

22. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique a examiné cette question en profondeur et les antécédents de l'élaboration de critères supplémentaires a été revue. Les conditions nécessitant des critères quantitatifs additionnels sont largement couvertes par le nouveau critère 9 (qui permet la désignations de sites pour toutes les espèces animales non aviaires dépendantes des zones humides), ce qui incorpore l'élément quantitatif (basé sur la taille de la population d'une espèce) exigé au paragraphe 29 b) de la décision VII/4.

C. Lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères (décision VII/4, para. 29 c)) et interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale (décision VII/4, para. 30)

23. En vertu de la Convention elle-même, les critères d'identification et de désignation des sites Ramsar fonctionnent au niveau national. L'échelle géographique à laquelle les critères sont appliqués est

en général implicite dans les critères eux-mêmes. Par exemple : a) l'échelle géographique des critères qui se rapportent à des régions biogéographique et/ou à des populations d'espèces (critères 1, 3, 6, 7 et 9) est la limite de ladite région biogéographique et/ou population; et b) pour les autres critères, l'échelle géographique est la limite de la zone humide en question. S'agissant du critère 1, le paragraphe A 3 de l'annexe B de la résolution IX.1 a modifié les orientations de façon à ce qu'en sélectionnant un schéma de régionalisation biogéographique à appliquer, il est généralement plus approprié d'utiliser un schéma continental, régional ou supranational plutôt que national ou infranational.

24. Bien que les sites Ramsar puissent seulement être désignés dans le territoire d'un Etat partie souverain, il est possible de faire une place, volontairement, à certains aspects 'régionaux' au titre de l'approche biogéographique susmentionnée et cela est encouragé par la résolution VII.19 (annexe) de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les lignes directrices pour la coopération internationale, par exemple, pour l'établissement de réseaux migratoires de sites désignés pour les oiseaux d'eau migrants ou de couloirs de migration pour les poissons, etc.

25. L'échelle géographique de la désignation d'un site se rapporte également à l'activité 1.1.5 du programme de travail sur les aires protégées qui demande que les Parties achèvent une analyse poussée des lacunes que présentent les systèmes d'aires protégées à l'échelle nationale et régionale, en se fondant sur l'exigence d'établir des systèmes représentatifs qui assurent efficacement la protection de la diversité biologique et des écosystèmes des zones terrestres, des zones marines et des eaux intérieures. L'analyse des lacunes devrait tenir compte de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et d'autres critères utiles tels que l'irremplaçabilité d'éléments cibles de la diversité biologique, les exigences de taille minimale et de viabilité, les besoins de migration des espèces, les processus écologiques et les services fournis par les écosystèmes.

II. RATIONALISATION DES TRAVAUX TECHNIQUES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE LA CONVENTION DE RAMSAR

26. Dans le paragraphe 4 a) de la décision VIII/20, la Conférence des Parties a mentionné en particulier le rapport entre les besoins techniques liés à sa décision VII/4 et ceux du GEST. Dans la pratique les rapports de travail entre les deux conventions sont plus complexes. Par exemple, une grande partie des travaux que le Secrétaire exécutif est prié d'entreprendre, le cas échéant, est normalement entreprise en collaboration avec le Secrétariat Ramsar et cela pourrait normalement impliquer le GEST, soit officiellement, soit sur une base informelle. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a entrepris un examen plus exhaustif des progrès réalisés en application de la décision VII/4 et énuméré ceux-ci par rapport aux activités pertinentes qui seront entreprises par le Secrétaire exécutif, l'Organe subsidiaire, le Secrétariat Ramsar et le GEST. Les résultats de cet examen sont présentés dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/16), qui fait état des activités à ce jour, des activités en cours et des activités proposées du GEST et identifie les domaines où la collaboration entre les deux secrétariats et organes scientifiques peut être améliorée.

27. Toutes les activités ayant des calendriers spécifiques ont été réalisées dans les délais prévus et des mécanismes sont déjà en place pour mettre en œuvre les activités dont les calendriers s'étendent au-delà de la treizième réunion de l'Organe subsidiaire. Certaines activités sont « en cours » reflétant le fait que les travaux du GEST relatifs à de telles questions se poursuivent et doivent le faire. Etant donné que les activités varient considérablement au niveau de la complexité et des efforts requis, il est difficile de les quantifier. Pour les besoins actuels, il est clair que la collaboration technique entre les deux conventions fonctionne très bien (comme l'a noté la Conférence des Parties dans le préambule de sa décision VIII/20). Les domaines où la collaboration peut être améliorée encore davantage sont décrits ci-dessous.

A. *Définir plus clairement les rôles respectifs des deux conventions, secrétariats et organes scientifiques*

28. Dans sa décision III/21, la Conférence des Parties a reconnu la Convention de Ramsar relative aux zones humides comme principal partenaire de réalisation de la Convention sur la diversité biologique, reconnaissance qui est partagée aux niveaux de la Conférence des Parties, des secrétariats et des organes scientifiques. Pourtant, la clarté de cette décision n'est pas toujours reproduite dans la pratique. La décision VII/4, par exemple, prévoit qu'un grand nombre des activités seront entreprises « conjointement » par les deux secrétariats (que ce soit avec ou sans le GEST). Dans la pratique, le Secrétariat Ramsar et/ou le GEST disposent en général de plus de ressources que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les travaux scientifiques nécessaires et en réalité dans la plupart des domaines techniques, entreprennent la plupart des travaux des activités « conjointes ». Cet arrangement devrait être mieux accrédité, le cas échéant, afin de reconnaître le rôle de la Convention de Ramsar et de préciser le rôle du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

29. Récemment, l'Organe subsidiaire a agi dans ce sens. Aux paragraphes 5 et 6 de sa recommandation XI/9, l'Organe subsidiaire demande au Secrétaire exécutif d'inviter la Convention de Ramsar à prendre les devants dans diverses questions. D'autres actions dans ce sens, s'il y a lieu, contribueraient à l'application concrète de la décision III/21 et favoriseraient par là des relations fondées sur une déclaration plus précise des rôles respectifs et des compétences, et, ce qui est important, permettrait au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de mieux hiérarchiser ses activités. Dans des domaines appropriés et pertinents, il est aussi logique que la Convention de Ramsar (ou le GEST) invite la Convention sur la diversité biologique (ou l'Organe subsidiaire) à faire de même. Naturellement, ces invitations doivent être fondées sur un dialogue entre les deux conventions, leurs organes scientifiques ou secrétariats, selon qu'il conviendra.

30. A cet égard, l'examen approfondi du programme de travail, qui devrait avoir lieu à la dixième réunion de la Conférence des Parties, offre une occasion manifeste de définir clairement les rôles respectifs des deux conventions (décision VIII/10, annexe II).

B. *Aspects financiers des invitations de la part de la Convention sur la diversité biologique à la Convention de Ramsar à entreprendre des travaux*

31. Alors que la Conférence des Parties (décision VII, par exemple) et/ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ont souvent invité la Convention de Ramsar à entreprendre d'importants travaux pour leur compte, l'allocation de ressources s'est rarement avérée suffisante pour permettre à la Convention de Ramsar d'en faire de même. Un financement discrétionnaire ou volontaire, pour mettre en œuvre les activités conjointes a certes été mis à disposition à l'occasion et, en tant que tel, à la faveur de certaines Parties. Mais en réalité, la mesure dans laquelle la Convention de Ramsar peut remplir son rôle par rapport à la Convention sur la diversité biologique dépend de la disponibilité de ses propres ressources indépendantes. Les domaines de travail prioritaires de Ramsar ont donc naturellement prévalu.

32. Dans les délibérations futures, plus d'attention pourrait être accordée à accroître la capacité de la Convention de Ramsar de soutenir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra. Bien qu'il soit clairement inapproprié d'envisager d'allouer le financement central de la Convention sur la diversité biologique à la Convention de Ramsar, il serait possible de porter davantage à la connaissance des sources financement possibles, le fait que des investissements dans des activités appropriées et pertinentes par la Convention de Ramsar offrent des avantages mutuels en améliorant la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

C. Diffusion de l'information par les deux conventions et entre elles

33. Un nombre appréciable des activités du programme de travail dépend de la communication d'informations pertinentes à la Convention sur la diversité biologique par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention de Ramsar, que ces informations soient échangées entre les secrétariats, les organes scientifiques ou les Parties. De même, la Convention de Ramsar doit être renseignée sur les activités et les produits de la Convention sur la diversité biologique. Aucune analyse approfondie de l'efficacité de ce flux d'information n'a été réalisée. Pourtant, le système actuel comporte des faiblesses identifiables. Lorsqu'elle est demandée ou pertinente, l'information est échangée (dans les deux sens) entre les Conférences des Parties ou les organes scientifiques et le flux d'information peut être suivi. Le flux d'information dans d'autres contextes peut cependant être moins transparent. La décision VII/4, par exemple, fait invite à de nombreuses reprises la Convention de Ramsar à mettre des informations « à la disposition des Parties [de la CDB] », mais les mécanismes pour ce faire étant limités, leur efficacité est contestable. En effet la « mise à disposition » est assez facile à réaliser, mais il faut que les parties prenantes concernées soient conscientes de sa disponibilité et de sa pertinence, et c'est là une toute autre question.

34. La Convention de Ramsar dispose d'une grande quantité d'information et d'orientations qui présentent un intérêt pour l'application de la Convention sur la diversité biologique (et vice versa), y compris dans des domaines qui ne relèvent pas du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures. La valeur de cette information est telle que des mesures doivent être prises pour optimiser son impact sur les parties prenantes essentielles. Une possibilité à cet égard est d'améliorer le mode de collaboration entre les deux conventions sur le plan de leurs activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP). Bien que de bonnes occasions aient certes été saisies par les deux secrétariats, elles l'ont été plutôt à l'improviste.

35. Une grande proportion du flux d'information se produit, et doit en effet se produire – sur les sites Web respectifs. Toutefois, ni l'un, ni l'autre de ces sites ne fournit des renseignements facilement accessibles sur le rôle que jouent les deux conventions, comment les informations Ramsar sont pertinentes pour la Convention sur la diversité biologique (et vice versa), comment elles sont produites et peuvent être utilisées et leur rapport avec les décisions ou résolutions de chaque côté. Ce problème est aggravé par le fait que les deux conventions emploient une terminologie différente dans de nombreux domaines. Le site Web de la Convention sur la diversité biologique nécessite des améliorations considérables à cet égard et celles-ci seraient plus efficaces si elles étaient entreprises de pair avec un examen de la diffusion de l'information, l'harmonisation des sites Web et une stratégie conjointe des deux conventions en matière de CESP relative à leurs intérêts communs. Etant donné la valeur des informations détenues, l'investissement dans leur production et l'importance de leur utilisation pour une application effective, une telle activité justifie l'affectation spéciale de ressources adéquate. Elle serait aussi extrêmement utile comme banc d'essai de l'amélioration du flux d'information et de la sensibilisation aux liens entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'HARMONISATION DES CADRES D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION DE RAMSAR ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (DÉCISION VIII/20, PARA 5 B))

36. Les travaux d'étude du style et de l'approche d'un tel cadre ont été entrepris pour les deux conventions par la Division du droit environnemental et des conventions (UNEP-DELC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre mondial de surveillance pour la conservation (UNEP-WCMC), dans le cadre d'un projet du PNUE visant à développer les possibilités d'harmonisation de la présentation des rapports entre les conventions relatives à la diversité biologique dans le contexte

plus large de la gestion des connaissances. Ces travaux, qui feront l'objet d'un premier rapport vers la fin de 2007, comprennent notamment un examen des rapports entre le programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures et ses objectifs et les mécanismes actuels de présentation des rapports de la Convention de Ramsar, dans son rôle de principal partenaire d'exécution de la Convention sur la diversité biologique relativement aux zones humides. Plus particulièrement, ces travaux établiront des liens et des rapports entre les objectifs, buts et activités du programme de travail sur les eaux intérieures, les formats de présentation des rapports de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar et la mesure dans laquelle ceux-ci pourraient constituer une base pour un cadre d'établissement des rapports sur les eaux intérieures. Par ailleurs, la couverture de zones humides de la Convention de Ramsar s'étendant également aux zones humides côtières et au voisinage des côtes, les travaux de la Division du droit environnemental et des conventions et du Centre mondial de surveillance pour la conservation examine aussi la mesure dans laquelle les rapports nationaux Ramsar peuvent contribuer à l'établissement de rapports communs sur le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique. Les zones humides étant présentes dans chacun des autres biomes, ces travaux se rapportent aux aspects communs des rapports de tous les programmes de travail en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.

37. Le format des rapports nationaux destinés à la dixième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, qui aura lieu du 28 octobre au 4 novembre 2008 à Changwon, a récemment été publié par le Secrétariat Ramsar et peut être obtenu sur le site : http://www.ramsar.org/cop10/cop10_nrform_e.doc. Conformément aux instructions du Comité permanent de la Convention de Ramsar, le format des rapports pour la COP-10 a été effectivement révisé par rapport à celui des huitième et neuvième sessions. Il se base notamment sur 66 indicateurs d'application de la convention axés sur le processus, couvrant les aspects de chacune des stratégies de mise en œuvre adoptées dans le Plan de travail 2006-2008 de la Convention. Ces indicateurs de procédé pour les rapports nationaux permettront non seulement aux Parties contractantes de faire rapport sur des aspects essentiels de leurs progrès d'application, mais joueront également un rôle clé dans l'évaluation d'une série « d'indicateurs écologiques axés sur les résultats » de l'efficacité de l'application de la Convention de Ramsar, qui sont en cours d'élaboration plus poussée par le Groupe d'évaluation scientifique et techniques aux fins d'examen à la dixième session de la Conférence des Parties contractantes. Plusieurs de ces indicateurs sont à leur tour étroitement liés aux indicateurs de l'objectif de 2010 de la Convention sur la diversité biologique, se sorte que l'évaluation et les rapports sur ceux-ci, par le biais du projet de Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique financé par le FEM et coordonné par le Centre mondial de surveillance pour la conservation, contribueront aussi à l'évaluation de l'efficacité de l'application de la Convention de Ramsar. Ces dernières activités ont aussi été entreprises notamment en réponse au paragraphe 25 de la décision VIII/15, dans lequel la Conférence des Parties à la Conventions sur la diversité biologique invite la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar à contribuer à la réalisation des objectifs relatifs à la diversité biologique marine et côtière et des eaux intérieures, de contrôler les progrès dans la poursuite de leur réalisation et de développer des objectifs spécifiques à une application en zones humides.

38. Outre les rapports nationaux triennaux, d'autres types de rapports par le biais de la Convention de Ramsar sont aussi pertinents. En particulier, à sa neuvième session, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a prié le GEST d'élaborer un cadre intégré de détection des changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar et d'autres zones humides, établissement de rapport et réaction (résolution IX.2, annexe I). Des propositions pour ce cadre intégré, qui à leur tour contribueront à développer l'évaluation de l'état et des tendances des caractéristiques écologiques des sites Ramsar et d'autres zones humides, seront disponibles en 2008 (pour la dixième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar).

39. Il va sans dire que les deux secrétariats se concerteront plus avant à ce sujet. Les principaux besoins de la Convention sur la diversité biologique demeurent un accent sur les rapports axés sur les

résultats plutôt que les procédés (à moins qu'ils soient liés à des résultats), alléger la charge des rapports et s'assurer que ceux-ci demeurent pertinents en éclairant des objectifs futurs. Le nouveau cadre d'établissement des rapports nationaux de la Convention de Ramsar abordé plus bas et approuvé par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar fournira aussi des informations utiles à un examen approfondi du programme de travail qui devrait avoir lieu à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

IV. INFORMATIONS DÉTENUES SUR L'ATTRIBUTION ET LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU VISANT À PRESERVER LES FONCTIONS ECOLOGIQUES

40. L'attribution et la gestion des ressources en eau sont essentielles à la préservation des fonctions écologiques des zones humides. L'utilisation irrationnelle de l'eau, comme par exemple les prélèvements excessifs de l'eau des rivières, est un facteur important de la perte de la diversité biologique des eaux intérieures et est certainement le principal danger qui menace ces écosystèmes au fur et à mesure que la demande d'eau augmente rapidement et que l'évolution du climat change considérablement le cycle hydrologique de la terre. Des travaux techniques appréciables dans ce domaine ont été réalisés par le GEST et ses principales organisations internationales partenaires (qui, dans ce contexte, comprennent Wetlands International, l'Institut international de gestion des ressources en eau et le Programme hydrologique international de l'UNESCO). Des orientations abondantes en la matière ont été publiées par la Convention de Ramsar, notamment dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides (3^e édition). Le Manuel 6 (Orientations relatives à l'eau) explique en détail l'importance des liens entre l'attribution et la gestion des ressources en eau et le fonctionnement des zones humides. Le Manuel 7 (Gestion des bassins hydrographiques) explique le rôle de la gestion de l'eau dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques. Le Manuel 8 (Attribution et gestion de l'eau) fournit d'importants renseignements généraux et orientations en matière de politique et de gestion pour l'attribution et la gestion de l'eau. Le Manuel 3 (Lois et institutions) donne des orientations sur la révision des lois et des institutions pour promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Ce manuel contient aussi des orientations de la Commission du droit de l'environnement de l'IUCN et son document de politique et de droit environnemental 38 (Shine et de Klemm, 1999, *Wetlands, Water and the Law*). Le Manuel 17 (Coopération internationale) contient des lignes directrices destinées à aider les Parties contractantes à identifier d'urgence tous leurs systèmes communs de zones humides (y compris les zones côtières) et à coopérer dans la gestion de ceux-ci avec la (les) juridiction(s) voisine(s). Cette coopération peut s'étendre à des arrangements officiels de gestion conjointe ou la collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du site. Le document de politique et de droit environnemental no. 55 (Iza (ed.), 2004, *International Water Governance: Conservation of Freshwater Ecosystems*. vol. 1, *International Agreements - Compilation and Analysis*) présente une évaluation des cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux actuels pour l'attribution et la gestion de l'eau.

41. Un sujet connexe, la gestion des flux environnementaux, est une approche méthodologique visant à réaliser une attribution équilibrée des ressources en eau. Le GEST prépare actuellement deux rapports techniques pertinents : i) méthodes d'évaluation de la vulnérabilité des zones humides aux changements de leurs caractéristiques écologiques, et ii) méthodes d'examen du flux écologique des rivières, des estuaires et des environnements côtiers et des zones intérieures humides non fluviales. Le plan de travail du GEST (2006-2008) comprend l'élaboration de lignes directrices additionnelles, notamment sur l'application de conditions environnementales relatives aux eaux, l'examen du droit de l'environnement et de l'eau en ce qui concerne les flux écologiques, et l'incidence des barrages sur les zones humides et les bassins hydrographiques. Un rapport est en cours de préparation pour la dixième session de la Conférence des Parties contractantes (octobre-novembre 2008) sur les bonnes pratiques en matière d'attribution et de gestion des ressources en eau pour la préservation des fonctions écologiques des zones humides. Le Secrétaire exécutif mettra ces informations supplémentaires à la disposition de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties au fur et à mesure de leur publication.

42. Dans les cas où des fleuves ou des lacs sont communs à deux ou plusieurs pays, les questions transfrontalières d'attribution et de gestion de l'eau demeurent un problème important pour l'amélioration de la pérennité des écosystèmes des eaux intérieures. Elles nécessitent, entre autres, une meilleure coopération internationale et l'emploi de l'approche par écosystème. Le programme de travail (décision VIII/4, annexe) mentionne la nécessité de traiter les questions d'attribution de l'eau au titre du but 1.1 (Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche par écosystème) et, en particulier, les activités 1.1.2 (Parties) et 1.1.10 (Organe subsidiaire) ; et du but 2.3 (Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier, comme il convient, toute incitation qui entraîne des effets contraires à cette conservation et utilisation durable des écosystèmes, telle qu'elle a trait à la conservation de la diversité biologique), en particulier l'activité 2.3.1 f) (Parties).

43. L'article 5 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar fait mention de la coopération entre les Parties (ou les Parties contractantes) sur des questions d'intérêt mutuel. Le besoin urgent d'améliorer l'attribution et la gestion des ressources en eau dans les bassins hydrographiques et les zones humides transfrontières est constaté dans toutes les orientations susmentionnées. Deux conventions internationales existantes se rapportent particulièrement à l'application de la décision VII/4, en particulier en ce qui concerne les questions de l'attribution de l'eau et de la gestion des eaux transfrontières :

a) La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Helsinki, 17 mars 1992), qui est entrée en vigueur le 6 octobre 1996 et est ouverte uniquement aux Etats membres de la Commission (les amendements ouvrant la Convention à tout Etat membre des Nations Unies, adoptés en novembre 2003, n'ont pas encore été ratifiés); et

b) La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, qui nécessite encore 19 ratifications pour entrer en vigueur (en date de septembre 2007) et qui a été mise en avant avec la Convention sur la diversité biologique dans l'invitation du Secrétaire général « vers une participation et mise en œuvre universelle, un cadre juridique exhaustif pour la paix, le développement et les droits de l'homme » à la Cérémonie des traités, qui a eu lieu du 25 au 27 septembre et du 1^{er} au 2 octobre 2007.

44. Il existe une possibilité manifeste et pressante de mettre en œuvre les dispositions de la décision VII/4 grâce à une participation plus large à ces conventions. En effet, ces deux conventions sont très complémentaires, tant au niveau du contexte juridique qu'au niveau de leur contribution potentielle à l'application de la décision VII/4. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux met l'accent sur le contrôle de la pollution des eaux transfrontières, domaine auquel elle a déjà fait une contribution positive, bien qu'elle couvre également la plupart des autres aspects de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. Cette dernière est axée, mais non exclusivement, sur les questions d'attribution des ressources en eau transfrontières. L'efficacité éventuelle de ces deux conventions est aussi démontrée notamment par le rôle de chef de file joué par la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux dans le domaine du paiement des services dispensés par les écosystèmes dans la gestion intégrée de l'eau. Bien qu'il appartienne aux Etats de déterminer, selon qu'il convient, si chaque convention est adaptée à leurs besoins et circonstances spécifiques, il y a de bons arguments pour que les Etats soutiennent les deux conventions et il existe déjà de bons précédents à cet effet (par exemple, toutes les Parties à la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe sont aussi parties à la Convention sur la diversité biologique).

V. LE PLAN DE TRAVAIL CONJOINT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE LA CONVENTION DE RAMSAR (2007-2010)

45. Le plan de travail conjoint des deux conventions (2004-2006) a expiré à la fin de 2006. Les deux secrétariats ont élaboré un nouveau plan de travail conjoint (2007-2010) qui a été provisoirement approuvé en principe par les deux secrétariats le 15 décembre 2006. Celui-ci est reproduit à l'annexe du présent document à titre d'information de l'Organe subsidiaire. Le plan de travail conjoint 2007-2010 a été approuvé par le Comité permanent de la Convention de Ramsar le 14 février 2007 (décision SC/35-30).

/...

Annexe

**LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB) ET LA CONVENTION DE
RAMSAR RELATIVE AUX ZONES HUMIDES (RAMSAR)**

Programme de travail conjoint

2007-2010

Approuvé en vertu de la décision SC/35-30 de la 35^e réunion du Comité permanent Ramsar,
février 2007

Contexte

L'environnement mondial est en évolution rapide et ces changements influent sur la capacité des écosystèmes de fournir les services nécessaires pour soutenir et améliorer le bien-être humain. La formulation, la planification et la gestion des politiques fondées sur l'approche par écosystème sont essentielles, si l'on veut favoriser le maintien des services écologiques. Parmi ces services, l'eau a le plus de valeur et, pour cette raison, une gestion avisée de la diversité biologique et des zones humides est critique dans ce contexte. En outre, alors que les changements climatiques s'inscrivent de plus en plus au programme public et politique, l'importance de la diversité biologique des zones humides pour la modération des changements planétaires et leurs impacts n'est pas suffisamment reconnue.

Objet

Ce programme de travail conjoint a pour objet la conservation et l'utilisation durable et rationnelle de la diversité biologique, en particulier celle des zones humides, afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique.

Principes fondamentaux

Les secrétariats des deux conventions reconnaissent que :

- i) La poursuite de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar relative aux zones humides est un bon exemple du développement de synergies entre des conventions pour la réalisation effective de leurs objectifs respectifs (CBD décision VIII/20; Ramsar résolution IX.5);
- ii) La Convention de Ramsar est le principal partenaire d'application de la Convention sur la diversité biologique aux zones humides;
- iii) Les deux conventions n'ont pas la même composition de Parties, mais que les objectifs et les principes de la Convention sur la diversité biologique sont consignés dans la Convention de Ramsar et vice versa, de façon complémentaire;
- iv) L'article 1.1 de la Convention de Ramsar dispose que « au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres »;
- v) Les zones humides existent donc dans tous les biomes et sont potentiellement influencées par les activités de tous les secteurs et qu'une gestion appropriée des terres et des eaux, fondée sur l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique, est nécessaire pour réaliser ce but. Par conséquent, le Programme de travail conjoint s'appliquera à tous les programmes thématiques et questions intersectorielles de la Convention sur la diversité biologique et couvrira toutes les résolutions pertinentes prises au titre de la Convention de Ramsar;
- vi) La diversité biologique des zones humides est la plus gravement menacée et que les menaces se multiplient rapidement, en particulier en raison de la concurrence humaine pour l'eau;

/...

- vii) L'appauvrissement continu de la diversité biologique des zones humides compromettra gravement la prestation de services par ces écosystèmes et constituera un obstacle important à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement et de l'objectif relatif à la diversité biologique;
- viii) Des connaissances techniques appréciables ont déjà été acquises par la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar et de nombreux partenaires pour une meilleure gestion des terres et de l'eau afin de préserver leurs avantages au profit des êtres humains; et
- ix) Quoique l'élaboration plus poussée d'outils techniques soit nécessaire dans certains domaines, les principales conditions de la réalisation des objectifs du présent programme de travail conjoint sont centrées sur les questions relatives à la sensibilisation publique et politique, à la faiblesse et à la capacité des institutions.

Activités spécifiques

La responsabilité principale de la mise en œuvre du présent programme de travail conjoint incombe aux Parties et aux organes des conventions. Les secrétariats jouent un rôle de soutien et de facilitation.

On trouvera ci-après une liste indicative des activités. Le caractère souple et novateur de ce programme de travail conjoint est destiné à susciter d'autres actions ciblées décisives visant à optimiser sa contribution à la réalisation de son but.

Les Parties peuvent identifier des activités nationales spécifiques, selon les circonstances de chaque pays. Les correspondants nationaux des deux conventions devraient coopérer de manière proactive et souple afin de mettre en œuvre le présent programme de travail.

En vue d'assurer l'utilisation rationnelle des zones humides, ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de tous les écosystèmes et de favoriser la contribution de la diversité biologique et des zones humides au bien-être humain, les principales activités comprennent notamment :

- i) L'emploi de l'approche par écosystème dans les processus de planification au niveau national, régional et international en tenant compte des biens et des services fournis par les écosystèmes des zones humides et d'autres écosystèmes;
- ii) La formulation et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et de politiques nationales relatives aux zones humides de manière cohérente et complémentaire;
- iii) L'identification et la mise en œuvre d'activités conjointes visant à promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté; et
- (iv) L'appui de l'application des deux conventions, notamment le programme de travail sur les aires protégées de la CDB et la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar.

Les organes des conventions. Les principales activités de soutien du présent plan d'action assignées aux organes scientifiques des conventions, avec l'assistance éventuelle de groupes de liaison, de groupes d'experts, d'organisations spécialisées ou d'experts individuel, comprennent notamment :

- i) Donner la priorité aux activités essentielles à l'application des deux conventions, de manière concertée;
- ii) Harmoniser davantage l'approche par écosystème et « l'utilisation rationnelle des zones humides » de la Convention de Ramsar;

- iii) Développer des outils pour mesurer la réalisation de l'objectif de 2010 en élaborant et en employant des indicateurs liés aux zones humides et à l'eau;
- iv) Améliorer la représentativité des aires protégées des zones humides, notamment en utilisant les sites Ramsar pour stimuler la création de réseaux d'aires protégées entre les pays pour conserver les zones humides;
- v) Promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'utilisation rationnelle;
- vi) Assurer l'harmonisation des rapports nationaux, y compris le rôle des rapports nationaux dans la mesure de la mise en œuvre du présent programme de travail conjoint;
- vii) Collaborer en vue de réaliser les objectifs des plans stratégiques des deux conventions, afin de mieux surveiller et évaluer les réalisations respectives dans le cadre de la diversité biologique et des zones humides;
- viii) Intégrer les questions relatives aux zones humides et l'eau dans les procédures et les évaluations de l'impact environnemental;
- ix) Faciliter l'accessibilité et l'interopérabilité des données dans les bases de données de Ramsar et le mécanisme d'échange de la Convention sur la diversité biologique, y compris ses nœuds nationaux;
- x) Identifier des possibilités stratégiques et formuler des plans d'action coordonnée dans le cadre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP); et
- xi) Identifier plus avant et promouvoir l'importance de la diversité culturelle dans la connaissance et la gestion de la diversité biologique et des zones humides.

Les secrétariats appuieront ou assisteront la mise en œuvre du programme de travail conjoint, notamment:

- i) En exécutant toute activité demandée par les organes directeurs se rapportant aux buts et objectifs du présent programme de travail conjoint, tout en reconnaissant la différence des ressources disponibles et les avantages comparatifs de chaque secrétariat; et
- ii) En adoptant des approches novatrices, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre en œuvre le présent programme de travail conjoint, en mettant l'accent, en particulier, sur :
 - a) leur engagement avec les principaux groupes et partenaires, dans la pleine application des dispositions des deux conventions relatives aux questions prioritaires de la conservation, de l'utilisation rationnelle et de la coopération internationale concernant les zones humides;
 - b) la sensibilisation par des activités revigorées et plus efficaces de CESP visant Les principales parties prenantes qui influencent l'aboutissement des politiques et de la gestion pour la diversité biologique, les zones humides et les ressources en eau; et
 - c) le développement des capacités des Parties, selon qu'il conviendra, notamment par la coopération Sud-Sud.

Rapports

Le présent programme de travail conjoint sera utilisé par chaque secrétariat comme fondement de rapport à leurs organes respectifs sur les activités et les progrès accomplis à la fin de chaque année civile.

/...